



PRÉFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire*

*Division territoriale des risques technologiques
Unité territoriale de La Roche sur Yon*

Vos réf. : AL n°2012/1436
Dossier n°2012/1436
Affaire suivie par Myriam LE NEILLON
myriam.le-neillon@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02.51.47.76.00 – Fax : 02.51.47.76.10

La Roche-sur-Yon, le 3 juin 2014

**Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

à

Monsieur le préfet de la Vendée
Direction des relations avec les collectivités
territoriales et des affaires juridiques
Bureau du tourisme et des procédures
environnementales et foncières
Section des installations classées (ICPE)

Objet: Installations classées pour la protection de l'environnement
Société FERME EOLIENNE DE BENET 2 à Benet
Demande d'autorisation d'exploiter

Je vous informe du téléchargement sur l'application « Territorial », en vue de la présentation en CDNPS d'un rapport signé de l'inspection des installations classées et un projet d'arrêté concernant l'affaire citée en objet.

*Pour le directeur et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale de La Roche-sur-Yon*

Michel ROSE



PRÉFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire*

La Roche-sur-Yon, le 3 juin 2014

*Division territoriale des risques technologiques
Unité territoriale de La Roche sur Yon*

Vos réf. : AL n°2012/1436
Dossier n°2012/1436
Affaire suivie par Myriam LE NEILLON
myriam.le-neillon@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02.51.47.76.00 – Fax : 02.51.47.76.10

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Société : FERME EOLIENNE DE BENET 2
Commune : Benet
Numéro S3IC : 63 6784

Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant :

Portée de la demande :

- Nouveau projet (établissement nouveau)
 Extension
 Régularisation

Situation de l'établissement :

- En construction
 En fonctionnement

Régime actuel de l'établissement (si en fonctionnement) :

- Seveso AS
 A, et en particulier :
 IED
 Seveso SB
 E
 DC / D
 Non classé

Régime futur de l'établissement :

- Seveso AS
 A, et en particulier :
 IED
 Seveso SB

Priorités d'actions :

- Établissement prioritaire national (EPN)
 Établissement à suivi renforcé régional (ESR)
 Autre

1. Présentation synthétique du dossier du demandeur

A) *Le projet et ses caractéristiques*

Le projet consiste à créer un parc éolien composé de six éoliennes de 3 MW chacune et d'un poste de livraison. Les éoliennes ont une hauteur (mât+nacelle) de 94 mètres et d'une hauteur bout de pale de 150 mètres.

La puissance totale du projet est de 18 MW. La production annuelle est estimée à 44 730 MW.h.

Un permis de construire est lié à la demande d'autorisation.

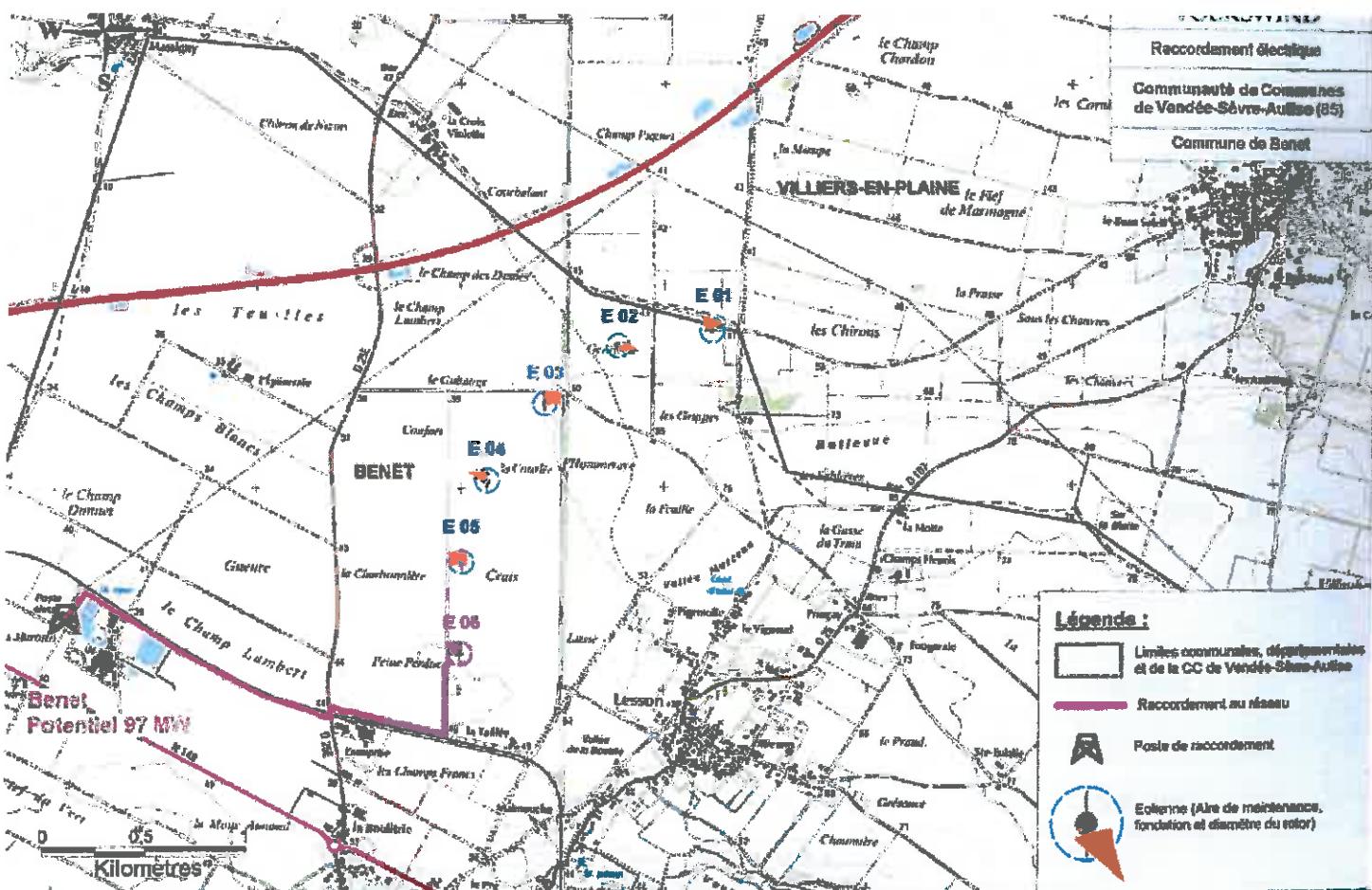
B) *Le site d'implantation et ses caractéristiques*

Le projet se trouve sur la commune de Benet, aux lieux dits Peine Perdue, Crais, La Courlie et Geneteau au nord-est du bourg. Le site s'étendra sur une superficie totale 28 589 m², aire de montage comprise.

Les premières habitations se situent à plus de 500 mètres du site.

Le projet se situe en zone favorable à l'éolien, définie comme telle par le schéma régional éolien.

Le projet se situe en zone naturelle et plusieurs zones naturelles sont recensées à proximité (voir paragraphe 3).



2. Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs Comportant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m :	6 éoliennes d'une hauteur de mât supérieure à 50 m	A	6 km	d

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (c) et (d).

3. Prévention des risques chroniques et des nuisances

A) *Justification du choix de la zone de projet*

Trois secteurs ont été étudiés sur le territoire de la communauté de communes de Vendée-Sèvre-Autise. L'un est situé sur la commune de Nieul-sur l'Autise, le second sur les communes de Fontenay-le-Comte et de Xanton-Chassenon et le dernier sur la commune de Benet qui fait l'objet du présent dossier.

Ce dernier secteur présente les points favorables suivants : la possibilité d'implantation de plusieurs d'éoliennes, la situation dans une plaine dominée par la culture céréalière, la présence d'un poste de raccordement à proximité, le gisement de vent. Pour le projet, trois scénarios d'implantation ont été étudiés.

B) *Faune, flore*

Etat initial

- zone de protection spéciale (Natura 2000) :
 - « Plaine de Niort nord-ouest » dans laquelle est situé le projet ;
 - « Marais Poitevin » à moins de 5km au sud-ouest ;
 - « Plaine de Niort sud-est » à moins de 20 km au sud-est ;
- zone spéciale de conservation / site d'importance communautaire (Natura 2000) :
 - « Marais Poitevin » à moins de 5 km au sud-ouest ;
 - « Vallée de l'Autise » à moins de 10 km au nord-ouest ;
 - « Forêt de Mervent-Vouvant » à moins de 20 km au nord-ouest ;
- parc naturel régional : « Marais Poitevin » dans lequel est situé le projet ;
- arrêté de protection biotope :
 - « Tourbière du Bourdet » à moins de 20 km au sud ;
 - « Venise verte » à moins de 20 km au sud ;
- zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) :
 - 1 ZNIEFF de type II dans laquelle est situé le projet ;
 - 1 ZNIEFF de type II à moins de 1 km ;
 - 3 ZNIEFF de type I entre 1 et 5 km ;
 - 26 ZNIEFF de type I et 5 ZNIEFF de type II entre 5 et 20 km ;
- zone d'importance pour la conservation des oiseaux :

- « Plaine de Niort nord-ouest » dans laquelle est situé le projet ;
- « Marais Poitevin et Baie de L'Aiguillon » à moins de 5 km au sud-ouest ;
- « Plaine de Niort sud-est » à moins de 20 km au sud-est.

L'environnement du projet est constitué par une zone fortement artificialisée dédiée à la culture. 158 espèces ont été recensées dont 10 présentent un statut de conservation régionale. Quatre espèces peuvent être considérées comme rares dans le secteur : le Petit Pigamon, l'Orobranche ramifiée, le Scandix Peigne-de-Vénus et le Gaillet ruse. Les éoliennes sont placées sur des zones agricoles actuellement cultivées, considérées sans intérêt botanique.

Sur le site, les enjeux pour la faune non volante et les insectes ont été jugé faibles. Les espèces fréquentent peu l'aire d'étude, l'essentiel des milieux naturels étant occupé par des cultures peu attractives.

Pour les chiroptères, l'impact lié aux risques de collision a été jugé modéré. Les observations de chiroptères ont permis de détecter 16 espèces différentes dont la sensibilité vis-à-vis des éoliennes a été décrite de moyenne à forte. Deux espèces, à vulnérabilité forte, ont été contactées : la Noctule de Leisler et le Grand Murin. Le niveau d'activité a été jugé faible.

Concernant l'avifaune, l'impact du projet a été jugé faible à modéré concernant les risques de collision, faible concernant les risques de perturbation du domaine vital et les risques de perturbation de la trajectoire de vol des migrateurs

Un inventaire des espèces nicheuse, migratrice hivernante et migratrice de passage a été établi. Sur le secteur, ont été recensées :

- 9 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire ;
- 19 espèces d'oiseaux menacés en France et/ou en région Pays-de-la-Loire ;
- 42 espèces d'oiseaux non menacés.

Mesures compensatoires, de réduction et d'accompagnement

Dans le cadre de la réalisation du projet, le demandeur s'engage à mettre en œuvre les mesures de réduction de l'impact et les mesures compensatoires suivantes :

- engager les travaux préférentiellement hors période de reproduction ;
- location de parcelles (10 ha) et gestion favorable à l'avifaune de plaine et chiroptères dans la ZPS Plaine de Niort nord-ouest sur une période de 20 ans ;
- protéger les nids des busards par la pose de grillage sur une période de trois ans ;
- replantation de haies équivalentes à trois fois la longueur détruite ;
- suivi de mortalité des oiseaux et chiroptères sur une période trois ans ;
- suivi comportemental et évaluation des populations d'oiseaux.

Natura 2000

Le projet est situé dans une zone de protection spéciale. Parmi les 19 espèces d'oiseaux répertoriées, 10 espèces ont été contactées. Les 8 espèces d'intérêt communautaire contactées sont : le Busard Saint-Martin, le Busard des roseaux, le Busard cendré, le Gorgebleue à miroir, le Milan noir, l'Oedicnème criard, le Pluvier doré, la Bondrée apivore et l'Oie.

Concernant les cinq autres zones Natura 2000, l'incidence est jugée non significative.

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence significative.

Impact du projet

Le projet se situe sur des terres actuellement cultivées. Aucune espèce végétale, aucun habitat protégé ou d'intérêt patrimonial ne sera touché par l'implantation des éoliennes. L'étude conclut qu'il n'y a pas d'impact à attendre sur la flore et les habitats.

L'impact du projet sur l'avifaune est jugé faible. L'étude conclut toutefois à la nécessité de mettre en place certaines des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement décrites ci-dessus.

L'impact du projet sur les chiroptères a été jugé modéré concernant l'altération de l'habitat et les risques de collision. L'étude conclut toutefois à la nécessité de mettre en place certaines des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement décrites ci-dessus.

Après mise en œuvre des mesures de réduction de compensation et d'accompagnement, l'étude conclut à un impact nul à faible.

C) Patrimoine et paysage

État initial

Le projet se situe dans la plaine vendéenne, en continuité de la plaine de Niort. Cette plaine constitue une zone tampon entre un espace bocager vallonné au nord et le Marais Poitevin au sud.

- Sites classés et inscrits :
 - « Site du Marais Mouillé Poitevin », site classé à 1,4 km ;
 - « Les villages du Marais Mouillé Poitevin » site inscrit à 3,4 km ;
 - « Quartiers anciens » site inscrit à Niort à 10,6 km ;
 - « Place de la Brèche » site inscrit à Niort à 11,4 km ;
 - « La Rocher de la Chaise » site inscrit à Germond-Rouvre.
- Monuments historiques :
 - L'église Sainte-Eulalie à 2 km ;
 - Les fours à chaux et leur tunnel à 1,2 km ;
 - 45 autres monuments classés ou inscrits dans un rayon de 15 km.
- Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) :
 - ZPPAUP de Niort à moins de 10 km ;
 - ZPPAUP de Nieul-sur-l'Autize à moins de 10 km ;
 - ZPPAUP de Foussay-Payré à moins de 15 km ;
 - ZPPAUP de Faymoreau à moins de 15 km.

Impact du projet

L'étude conclut que le projet s'inscrit dans les paysages agricoles de la plaine vendéenne. Pour les deux monuments historiques les plus proches, l'inter-visibilité a été jugée limitée. Pour les éléments patrimoniaux, la majorité se situant dans l'aire d'étude éloigné, les risques de co-visibilité sont jugés limités. Enfin concernant le Marais Poitevin, l'impact est jugé faible.

D) Prévention des nuisances

A partir de l'analyse des niveaux résiduels mesurés et de l'estimation de l'impact sonore, une évaluation des émergences prévisionnelles liées à l'implantation des six éoliennes a été réalisée. Les résultats obtenus présentent un risque de non-respect des valeurs admissibles définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Des plans d'optimisation du fonctionnement du parc ont par conséquents été élaborés, pour les deux directions dominantes et pour chaque classe de vitesse du vent.

Ces plans de fonctionnement devront être validés, après installation du parc, en réalisant des mesures acoustiques afin de s'assurer de la conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur.

E) Production et gestion des déchets

Les déchets produits en phase travaux seront dans la mesure du possible valorisés. L'exploitation des éoliennes ne générera pas de déchets en quantité significative.

F) Prévention des rejets atmosphériques

Le parc ne sera pas à l'origine de rejet à l'atmosphère. Les travaux n'entraîneront pas d'émissions significatives.

G) Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Le fonctionnement du parc ne nécessitera pas d'eau. Lors de la phase de travaux, des mesures préventives voire curatives, si nécessaires, seront mises en place pour éviter tout impact sur les milieux aquatiques.

H) Évaluation des risques sanitaires

L'étude d'impact conclut que le projet ne présentera pas de risque sanitaire particulier.

I) Notice d'hygiène et de sécurité du personnel

La notice ne définit pas de règle supplémentaire particulière vis-à-vis de la protection de l'environnement.

J) Conditions de remise en état

Les conditions de remise en état du site sont définies par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

K) Garanties financières

Les modalités relatives aux garanties financières sont définies par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Dans le cas présent, ce montant est, avant actualisation, de 300 000 €.

4. Prévention des risques accidentels

L'étude de danger a été réalisée conformément au guide national sectoriel de mai 2012. Les scénarios suivants ont été retenus :

- l'affondrement de l'éolienne ;
- la chute d'éléments ;
- la chute de glace ;
- la projection de pale ou de fragment de pale ;
- la projection de glace.

Compte tenu des probabilités et gravités définies conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et au guide national, l'étude de dangers a conclu à l'acceptabilité de tous les scénarios pour toutes les éoliennes.

5. Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis son avis le 25 octobre 2013.

Avis sur les informations fournies

L'étude témoigne d'une bonne identification des enjeux en présence, tant pour la biodiversité que le paysage.

L'étude d'impact, d'assez bonne tenue, aurait mérité des réponses pour les aspects suivants :

- argumentation relative à la comparaison des variantes sur la composante naturaliste ;
- argumentation en termes de choix des points de vue dans l'analyse des variantes ;
- cohérence et homogénéité entre les éléments produits dans le dossier initial et le complément dans l'analyse des variantes ;
- engagement de la part du porteur de projet sur la mise en œuvre des mesures d'accompagnement.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet, par sa nature, est susceptible d'avoir des impacts positifs en matière d'environnement en contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux de production d'électricité à base d'énergies renouvelables.

En ce qui concerne la problématique oiseaux, l'analyse proposée ne peut être considérée comme entièrement satisfaisante et les effets attendus acceptables, dans la mesure où l'implantation retenue pour trois des cinq éoliennes vient intercepter des axes de déplacement identifiés. De la même façon, au regard

de la problématique chiroptère fortement liée à la proximité de haies qui servent d'axes de déplacement et de territoire de chasse pour ces espèces, il est à regretter que le porteur de projet n'ait pas recherché une disposition davantage éloignée de ces corridors écologiques qui restent par ailleurs peu nombreux dans ce secteur de la plaine. Sans aller jusqu'à suivre les recommandations EUROBATS, les implantations les plus proches actuellement envisagées à 60 mètres des haies devraient pouvoir être reconsidérées sans que cela soit de nature à remettre en question la faisabilité du parc à cet endroit.

Le projet se situe dans une unité paysagère de faible sensibilité vis-à-vis de l'éolien, comme identifié au schéma régional éolien des Pays-de-la-Loire et il a été tenu compte des entités remarquables et emblématiques. La présence de deux autres parcs voisins qui l'encadreront amènent à considérer que les nouveaux impacts potentiels du projet sont relatifs sur le plan paysager et ce, quel que soit le choix de la variante d'implantation retenue, car les orientations déjà différentes entre ces deux parcs en activité rendent impossible la recherche d'une implantation totalement cohérente et satisfaisante.

Réponse du demandeur

Le demandeur a transmis une pièce complémentaire relative à l'avis de l'autorité environnementale qui était jointe au dossier pour l'enquête publique.

Ce complément porte notamment :

- le volet avifaunistique ;
- le volet paysager ;
- la justification de l'implantation.

6. Consultation et enquête publique

A) Les avis des services

Le 27 septembre 2013, l'ARS a émis un avis favorable.

Le 15 octobre 2013, le service Eau Risque et Nature de la DDTM n'a pas fait d'observation notable.

Le 7 novembre 2013, le service Urbanisme et Aménagement de la DTTM a émis un avis favorable avec une réserve sur l'éloignement aux zones d'habitat.

Le 30 août 2013, le STAP a émis un avis favorable.

Le 18 septembre, le SDIS a demandé :

- la mise en place d'une réserve incendie de 60 m³ à chaque accès de chemin ou une réserve de 120 m³ située judicieusement entre les deux accès ;
- des voies avec issue ou une zone de retour en cas de voie sans issue.

La DRAC n'a émis aucun avis dans le délai imparti.

B) Les avis des conseils municipaux

Le 17 décembre 2013, le conseil municipal de Benet a émis un avis favorable.

Le 16 décembre 2013, le conseil municipal de Coulonges-sur-l'Autize a émis un avis défavorable.

Le 19 décembre 2013, le conseil municipal de Saint-Rémy a émis un avis défavorable.

Le 9 décembre 2013, le conseil municipal de Nieul-sur-l'Autise a émis un avis favorable.

Le 21 janvier 2014, le conseil municipal de Saint-Hilaire-des-Loges a émis un avis favorable.

Le 16 décembre 2013, le conseil municipal d'Ardin a émis un avis favorable.

Le 19 décembre 2013, le conseil municipal de Faye-sur-Ardin a émis un avis favorable.

Le 19 décembre 2013, le conseil municipal Saint-Maxire a émis un avis favorable.

Le 30 décembre 2013, le conseil municipal de Saint-Pompain a émis un avis favorable.

Le 6 janvier 2014, le conseil municipal de Villiers-en-Plaine a émis un avis défavorable.

Les conseils municipaux de Coulon, Bouillé-Courdault, Oulmes et Niort consultés, n'ont pas émis d'avis.

C) L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 9 décembre 2013 au 10 janvier 2014 dans la commune de Benet.

Durant l'enquête, 13 personnes sont venues s'informer du projet, 8 remarques ont été portées sur le registre d'enquête, 11 lettres dont certaines doublées de courriels ont été adressées au commissaire enquêteur.

13 avis favorables pour les retombées économiques et des raisons environnementales ont été émis par courrier ou sur le registre dont deux avec réserves (nuisances auditives, l'impact visuel, le respect des conventions avec les associations foncières de Benet et Lesson et la mise en place de panneau sur le risque de chutes de glace à l'entrée des chemins).

6 avis défavorables ont été émis par courrier ou sur le registre. Les remarques portent sur :

- les aspects avifaunes et chiroptères ;
- les nuisances sonores ;
- l'atteinte à la qualité paysagère ;
- la détérioration de la réception télévisuelles ;
- la dévalorisation des biens.

Le mémoire en réponse du demandeur

Dans son mémoire en réponse, le demandeur a détaillé des réponses relatives :

- aux aspects avifaunes et chiroptères notamment en réponse aux courriers de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) et du Groupe Ornithologique des deux-Sèvres ;
- aux nuisances sonores ;
- aux paysages ;
- la détérioration de la réception télévisuelles ;
- la dévalorisation des biens.

Les conclusions du commissaire enquêteur

Au vu des différents éléments du dossier et des compléments apportés par l'exploitant, le commissaire enquêteur émet un avis favorable sous réserve de :

- la mise en place de haies de haut jet permettant de diminuer l'effet du parc sur les Hauts de Lesson ;
- le déplacement de l'éolienne E3 en l'installant à 100m de la double haie.

7. Analyse de l'inspection des installations classées

A) Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations objet de la demande

Date	Texte
26/08/11	Arrêté ministériel relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
26/08/11	Arrêté ministériel relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

B) Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances

Réserves de la commission d'enquête

La première réserve est relative à la mise en place de haies pour limiter l'effet du parc sur les Hauts de Lesson. Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet ne juge pas nécessaire la plantation d'arbres de haut jet. La mise en place d'une haie pourrait être une mesure d'accompagnement du projet. L'inspection des installations classées propose la mise en place d'une haie en concertation avec les riverains concernés sur les Hauts de Lesson.

La seconde réserve concerne le déplacement de l'éolienne 3 en l'installant à 100 m de la double-haie. Le porteur de projet indique, dans son mémoire en réponse, que « le déplacement de l'éolienne E3 n'apparaît souhaitable, car engendrant des pertes de cohérence paysagère ». Le déplacement de cette éolienne nécessiterait un complément de dossier pour juger l'impact notamment paysager.

Avis de la DDTM

La réserve du service Urbanisme et Aménagement de la DTTM est relative à l'éloignement aux zones d'habitat. L'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement précise que les aérogénérateurs doivent être situés à une distance minimale de 500 m de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinés à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010. Or la DTTM vise des zones à urbaniser pour l'accueil d'activités. L'inspection des installations classées propose donc de ne pas tenir compte de cette réserve.

Avis du SDIS

Le SDIS a demandé :

- la mise en place d'une réserve incendie de 60 m³ à chaque accès de chemin ou une réserve de 120 m³ située judicieusement entre les deux accès ;
- des voies avec issue ou une zone de retournement en cas de voie sans issue.

L'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 impose que le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. L'article 24 de cet arrêté prévoit que chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. L'inspection des installations classées ne juge pas nécessaire d'imposer de prescription complémentaire à l'arrêté sectoriel.

Avis de l'autorité environnementale

Avifaune

L'autorité environnementale indique que l'analyse proposée ne peut être considérée comme entièrement satisfaisante et les effets attendus acceptables, dans la mesure où l'implantation retenue pour trois des six éoliennes vient intercepter des axes de déplacement identifiés. Dans sa réponse à l'autorité environnementale, le porteur de projet reprend la conclusion suivante de son dossier : « L'orientation générale du parc est globalement favorable à la migration des oiseaux, car il est parallèle à l'axe des oiseaux migrateurs (sud-ouest/nord-est) ».

Les machines qui viennent intercepter les axes de déplacement ou proche de ces derniers, sont les machines E1, E2 et E3. Les cartes ci-dessous, issues du dossier, présentent une synthèse des déplacements des oiseaux migrateurs en période prénuptiale et postnuptiale.

Synthèse des oiseaux migrateurs
en période de migration prénuptiale

Perimètre d'étude

Espèces migratrices :
- oiseaux en vol migratoire
- stationnements migratoires

Zone utilisée par l'espèce (stationnement)

Sens de la migration

Vol local d'oiseaux migrateurs en stationnement

Enseignes communautaires (Directive Oiseaux, Annexe 1)

Bondrée apivore

Enseignes d'intérêt local

F2 : Faucon beccasse

HR : Hirondelle rustique

MR : Mésange noire

PB : Petit brûroux

TS : Tourterelle des bois

200 m



Synthèse des oiseaux migrateurs
en période de migration postnuptiale

Perimètre d'étude

Espèces migratrices :
- oiseaux en vol migratoire
- stationnements migratoires

Zone utilisée par l'espèce (stationnement)

Sens de la migration

Vol local d'oiseaux migrateurs en stationnement

Enseignes communautaires (Directive Oiseaux, Annexe 1)

Pluvier doré

Enseignes d'intérêt local

AC : Alouette des champs

BR : Bergeronnette printanière

CB : Caille des bâts

CE : Epervier d'Europe

CA : Géland argenté

GC : Grand corbeau

HP : Hirondelle de fenêtre

HR : Hirondelle rustique

Op : Oie indienne

PB : Petit brûroux

TS : Tourterelle des bois

VM : Vanneau huppé

radio
femelle

200 m

Géra Environnement - Mars 2012
Source : IGN



L'étude indique un flux migratoire qualifié de faible à modéré. Elle précise également que le site semble être utilisé comme site de halte migratoire.

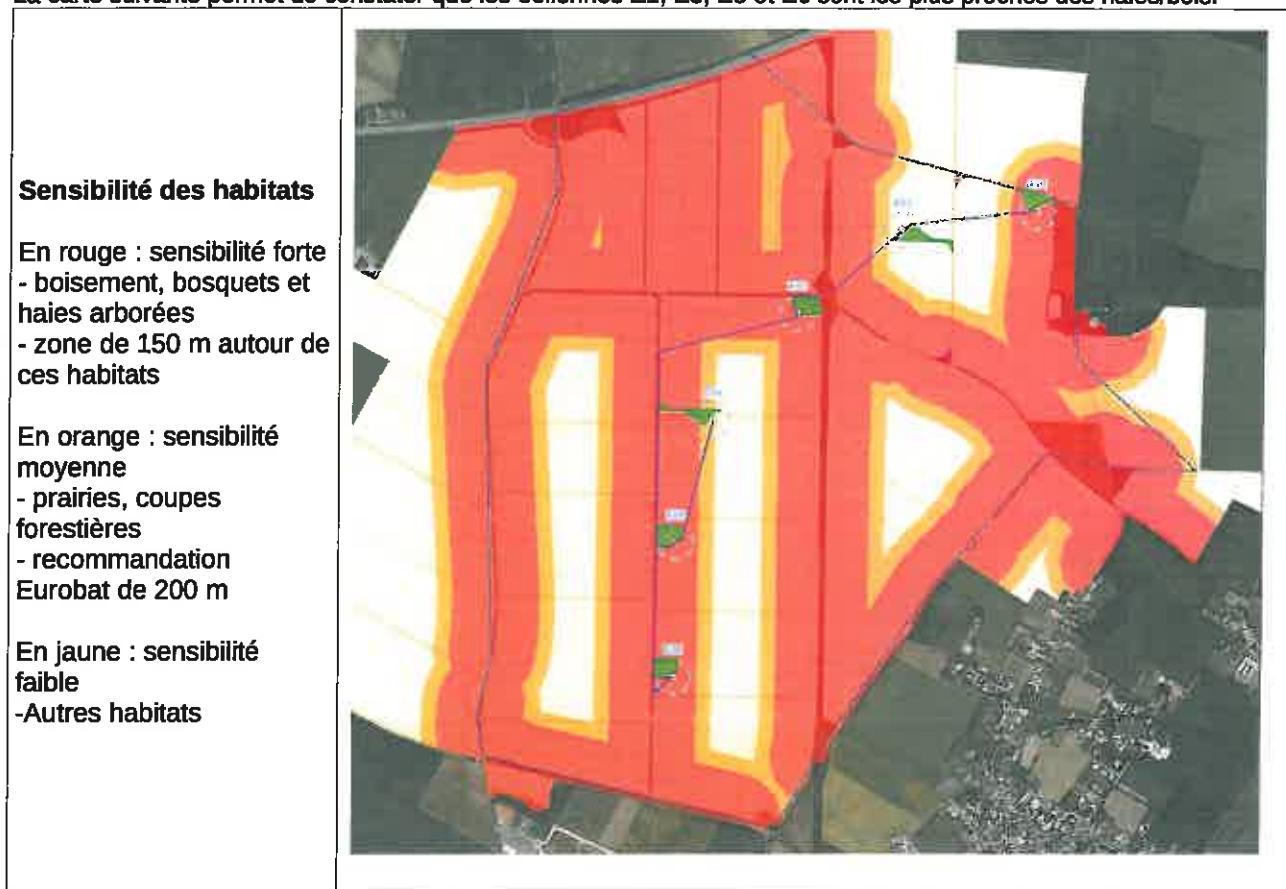
Les espèces d'intérêt communautaire qui survolent le site ou s'y reposent en période de migration sont notamment la Bondrée apivore et le Pluvier doré. 16 autres espèces migratoires ont été observées.

Au vu de la localisation des axes migratoires et de halte dans la zone du projet et des espèces contactées, l'impact des éoliennes E1, E2 et E3 vis-à-vis de l'avifaune migratrice n'apparaît pas acceptable.

Chiroptères

Concernant les chiroptères, l'autorité environnementale constatait que le porteur de projet n'avait pas recherché une disposition davantage éloignée des corridors écologiques que sont les haies ; ces haies servant d'axes de déplacement et de territoire de chasse.

La carte suivante permet de constater que les éoliennes E1, E3, E5 et E6 sont les plus proches des haies/bois.



Les éoliennes E1 et E3 se situent à environ 60 mètres de haies arborées ayant fonction de corridors écologiques. Les éoliennes E5 et E6 sont situées à environ 60 mètres d'une haie arbustive amenée à se développer et qui aujourd'hui n'est pas un corridor écologique, mais qui pourrait le devenir.

Au vu des espèces présentes et de la proximité des haies, l'impact des éoliennes E1, E3, E5 et E6 n'apparaît pas acceptable.

Zone de protection spéciale (ZPS)

Les zones de protection spéciales, visent la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs. Le projet se situe dans la ZPS « Plaine de Niort nord-ouest »

L'étude a indiqué pour les espèces d'intérêt communautaire contactées les niveaux de vulnérabilité suivants :

Espèces contactées	Niveau de vulnérabilité ^(*)
Busard Saint-Martin	Faible
Busard des roseaux	Assez fort
Busard cendré	Assez fort
Gorgebleue à miroir	Faible
Milan noir	Assez fort
Oedicnème criard	Faible

Espèces contactées	Niveau de vulnérabilité ^(*)
Pluvier doré	Modéré
Bondrée apivore	Modéré

^(*) : Le niveau de vulnérabilité d'une espèce correspond à une évaluation du risque de collision de l'espèce avec des éoliennes et à ses conséquences pour sa conservation.

Chaque État membre à l'obligation de mettre en œuvre les actions destinées à maintenir voire améliorer l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000. Ainsi pour chaque site Natura 2000, le document d'objectifs définit les mesures de gestion à mettre en œuvre.

C'est à la fois un document de diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites Natura 2000. Issu d'un processus de concertation, il relève d'un droit administratif « négocié » plus que d'une procédure unilatérale classique. Il s'agit d'un document de référence pour les acteurs concernés par la vie du site. Ce document est en cours d'élaboration pour la ZPS « Plaine de Niort nord-ouest ».

La partie diagnostic du document d'objectifs (partie validée) indique que le site représente 10% des zones de tranquillité de l'Outarde Canepetière.

Au vu de la vulnérabilité des espèces d'intérêt communautaire et de la suppression d'une partie des zones de tranquillité pour l'Outarde Canepetière, l'impact du projet dans la ZPS « Plaine de Niort nord-ouest » n'apparaît pas acceptable.

C) Propositions de l'inspection des installations classées

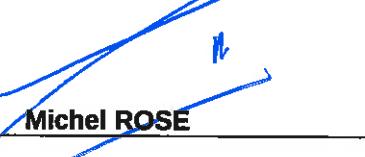
Considérant qu'au vu de la localisation des axes migratoires et de halte dans la zone du projet et des espèces contactées, l'impact des éoliennes E1, E2 et E3 vis-à-vis de l'avifaune migratrice n'apparaît pas acceptable ; Considérant qu'au vu des espèces présentes et de la proximité des haies, l'impact des éoliennes E1, E3, E5 et E6 n'apparaît pas acceptable ;

Considérant qu'au vu de la vulnérabilité des espèces d'intérêt communautaire et de la suppression d'une partie des zones de tranquillité pour l'Outarde Canepetière, l'impact du projet dans la ZPS « Plaine de Niort nord-ouest » n'apparaît pas acceptable ;

L'inspection des installations classées propose de refuser l'autorisation d'exploiter le parc éolien faisant l'objet de la demande.

8. Conclusions

L'inspection des installations classées émet un avis défavorable à la demande présentée par la société FERME EOLIENNE BENET 2 et propose au préfet de la Vendée de soumettre ce dossier à l'avis des membres de la CDNPS.

REDACTEUR	VERIFICATEUR et VALIDATEUR
<p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Myriam LE NEILLON</p>	<p>Le chef de l'unité territoriale</p>  <p>Michel ROSE</p>

Le présent rapport a été établi dans le souci du respect des quatre grandes valeurs fédératrices précisées par la Charte de l'inspection des installations classées : compétence, impartialité, équité et transparence. Il est le résultat d'un travail collectif au sein de l'inspection des installations classées et a notamment fait l'objet d'une vérification puis d'une validation adaptées aux enjeux.

Conformément à la politique Qualité de la DREAL Pays de la Loire et au programme de modernisation de l'inspection des installations classées, l'inspection des installations classées est à l'écoute de ses bénéficiaires en vue d'améliorer de manière continue la qualité du service rendu. Les éventuelles remarques et réclamations sur le présent rapport sont à adresser à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Service des risques naturels et technologiques – 5 rue Françoise Giroud - CS 16326 - 44263 Nantes Cedex 2.

